

N° 6431⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la
réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

(5.7.2012)

La Commission se compose de: M. Fernand BODEN, Président; M. Marc SPAUTZ, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Eugène BERGER, Lucien CLEMENT, Georges ENGEL, Mme Marie-Josée FRANK, M. Paul HELMINGER, Mme Lydia MUTSCH, MM. Roger NEGRI, Marcel OBERWEIS et Serge URBANY, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 3 mai 2012 par Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 26 juin 2012.

Le projet a par ailleurs été avisé par la Chambre de Commerce le 14 mai 2012, par la Chambre des Métiers et par la Chambre des Salariés le 7 juin 2012.

En date du 21 mai 2012, la Commission du Développement durable a désigné M. Marc Spautz comme rapporteur du projet de loi sous objet.

Lors de sa réunion du 4 juillet 2012, la Commission a fait une analyse du texte ainsi que de l'avis du Conseil d'Etat.

Le présent rapport a été adopté en date du 5 juillet 2012.

*

II. OBJET DE LA LOI

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de créer les conditions relatives à l'agrément ministériel des examinateurs chargés de la réception des examens en vue de l'obtention d'un permis de conduire ainsi que l'encadrement législatif de leur activité professionnelle, d'une part en se basant sur les dispositions déjà actuellement arrêtées par le règlement grand-ducal du 12 octobre 2001 déterminant les conditions en vue de l'agrément des examinateurs chargés de la réception des permis de conduire et, d'autre part, en transposant en droit national l'annexe IV „Normes minimales applicables aux personnes qui font passer les épreuves pratiques de conduite“ de la directive modifiée 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire.

L'annexe IV de la directive 2006/126/CE a pour objet de déterminer les normes minimales portant sur, d'une part, les connaissances et compétences exigées d'un examinateur du permis de conduire lui permettant d'exercer cette profession et, d'autre part, les mesures à prendre en vue de maintenir le niveau des examinateurs tout au long de l'exercice de leur profession.

Ainsi, le projet de loi prescrit les conditions d'accès à la profession, en prévoyant notamment que le candidat-examinateur doit prouver avoir atteint un niveau adéquat de connaissances, de compréhensions

sion et de compétences à l'égard des différentes aptitudes requises en vue de recevoir les examens du permis de conduire. Le texte de la future loi prévoit également que l'examineur se soumet régulièrement à un contrôle de l'assurance de la qualité et suit périodiquement une formation continue pour conserver un niveau élevé.

A cette fin de transposition, le projet de loi insère un nouvel article 4quater dans la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, portant sur l'obtention de l'agrément de l'examineur du permis de conduire, et en particulier sur les modalités à respecter pour prétendre à cet agrément.

Le projet de loi impose à ce titre l'obligation de suivre une formation initiale obligatoire organisée par le Ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions. Il institue également une commission d'examen pour la définition des programmes, des méthodologies et des examens dans le cadre de la formation initiale obligatoire.

Le projet de loi pose également les grands principes relatifs à la formation continue obligatoire et à la mise en place d'un système de contrôle d'assurance de la qualité auprès de la Société nationale de Circulation automobile (SNCA), anciennement la Société Nationale de Contrôle Technique (SNCT). A cet égard, le texte en projet de loi prévoit que „Le directeur de la SNCA ou son délégué prennent les mesures nécessaires pour que les examinateurs répondent aux conditions de formation continue obligatoire précitées“ (article 4quater, paragraphe 6).

Le ministre ayant dans ses attributions les Transports vérifie l'habilitation des examinateurs par l'octroi d'un agrément, préalable requis en vue de l'exercice de la profession. Il convient de noter que cet agrément à la profession d'examineur de permis de conduire est accordé pour une durée temporaire de cinq ans, pouvant être renouvelé pour de nouveaux termes de cinq ans, à la double condition pour l'examineur de se conformer aux dispositions relatives à l'assurance qualité et à la formation continue obligatoire.

Parallèlement un projet de règlement grand-ducal propose de préciser ces dispositions légales et d'abroger le règlement grand-ducal du 12 octobre 2001 déterminant les conditions en vue de l'agrément des examinateurs chargés de la réception des permis de conduire. Ce règlement grand-ducal détermine:

- le programme et les modalités des formations initiale et continue obligatoires;
- les modalités d'organisation de l'examen pour l'obtention de l'agrément;
- la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement, et les indemnités de la commission d'examen;
- les modalités relatives à la délivrance du certificat de qualification initiale;
- les composantes du système de contrôle d'assurance de la qualité.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

1) Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 26 juin 2012, le Conseil d'Etat note tout d'abord que, bien que le projet de loi ait pour objet de transposer une directive, un tableau de correspondance entre les dispositions de la directive à transposer et les mesures nationales de transposition en projet n'était pas joint, malgré l'exigence afférente qui est faite aux départements ministériels en vertu de la circulaire de la ministre aux Relations avec le Parlement du 9 août 2011.

Le Conseil d'Etat signale en outre qu'il s'est vu soumettre parallèlement au projet de loi sous rubrique un projet de règlement grand-ducal relatif à la formation initiale obligatoire, à la formation continue obligatoire et au contrôle de l'assurance de la qualité des examinateurs chargés de la réception des examens en vue de l'obtention du permis de conduire. Ledit projet de règlement grand-ducal est censé porter exécution de la future loi et compléter ainsi la transposition de la directive 2006/126/CE.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat signale qu'il a d'ores et déjà avisé, en date du 15 novembre 2011, un texte comportant d'autres éléments de transposition de ladite directive, à savoir le projet qui

est devenu le règlement grand-ducal du 8 décembre 2011 modifiant 1. l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques 2. le règlement grand-ducal modifié du 8 mai 1999 relatif aux matières de la formation complémentaire de l'instruction préparatoire au permis de conduire ainsi qu'aux critères d'agrément pour dispenser cette formation 3. le règlement grand-ducal modifié du 8 mai 2000 déterminant le contenu de l'instruction préparatoire aux examens du permis de conduire ainsi que l'exercice de la profession d'instructeur de candidats conducteurs 4. le règlement grand-ducal du 12 octobre 2001 déterminant les conditions en vue de l'agrément des examinateurs chargés de la réception des permis de conduire 5. le règlement grand-ducal modifié du 17 mai 2004 sur les matières des examens en vue de l'obtention d'un permis de conduire 6. le règlement grand-ducal modifié du 2 octobre 2009 relatif aux matières enseignées dans le cadre de la qualification initiale et de la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi qu'aux critères d'agrément pour dispenser cet enseignement 7. le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points.

Dans ce premier avis, le Conseil d'Etat avait déjà critiqué l'absence de tableau de correspondance ainsi que le défaut de transposition complète de la directive 2006/126/CE. En l'absence de tableau de correspondance, le Conseil d'Etat n'entend pas apprécier si, grâce au règlement grand-ducal précité du 8 décembre 2011 ainsi qu'au projet de loi sous rubrique et au projet de règlement grand-ducal soumis par ailleurs à son avis, la directive 2006/126/CE se trouve enfin complètement transposée.

Le Conseil d'Etat constate par ailleurs que les auteurs du projet de loi ont opté pour la voie législative aux fins de transposition de l'annexe IV de la directive 2006/126/CE, tout en renvoyant à un règlement grand-ducal pour ce qui est des mesures d'exécution. S'il admet qu'aucune exigence juridique n'interdit à la Chambre des députés d'adapter les normes de droit nécessaires ou utiles à l'encadrement et à l'évolution de l'ordre social ou encore à la mise en œuvre des obligations juridiques découlant des engagements internationaux du pays, il se demande toutefois si l'option des auteurs en faveur de la transposition de l'annexe IV de la directive 2006/126/CE par le biais d'une loi ne proviendrait pas d'un malentendu quant à la portée de l'article 11(6) de la Constitution.

En effet, les conditions d'accès ou d'exercice relatives à une activité professionnelle comme restreignant la liberté d'exercice de cette activité ne sont à considérer comme matière que la Constitution réserve à la loi formelle que dans la mesure où cette activité est exercée à titre indépendant. En l'occurrence, la réception des épreuves théoriques et pratiques en matière d'examens en vue de l'obtention du permis de conduire est par contre confiée à la SNCA qui, dans le cadre de cette mission légale, est tenue de pourvoir à la disponibilité d'un personnel justifiant de la qualification imposée par la directive à transposer. A l'heure actuelle, le paragraphe 4 de l'article 4bis de la loi précitée du 14 février 1955 prévoit déjà que des tâches administratives relevant de la gestion des permis de conduire peuvent être confiées audit organisme et fait explicitement référence aux employés de la SNCA, tout en renvoyant à un règlement grand-ducal pour ce qui est de la mise en œuvre de cette gestion.

Dans ces conditions, le Conseil d'Etat estime qu'il existe une base légale suffisante pour reléguer à un règlement grand-ducal l'entière transposition de l'annexe IV de la directive précitée et propose, en conséquence, de remplacer le paragraphe 4 de l'article 4bis de la loi précitée du 14 février 1955 par le texte suivant:

Paragraphe 4.

Le ministre ayant les Transports dans ses attributions peut confier à la Société Nationale de Circulation Automobile, en abrégé SNCA, des tâches administratives relevant de la gestion de l'immatriculation des véhicules routiers et de la gestion des permis de conduire. La mise en œuvre de cette gestion est déterminée par un règlement grand-ducal. Ce règlement arrête en outre les normes applicables aux agents chargés de la réception des examens en vue de l'obtention du permis de conduire; la SNCA est tenue de disposer d'un système de contrôle d'assurance de la qualité susceptible d'assurer et de maintenir la qualité du travail des agents concernés, et dont les modalités sont arrêtées par règlement grand-ducal.

Sans préjudice des dispositions de la législation relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, le ministre est autorisé, dans le cadre de la gestion des permis de conduire, à collecter, utiliser et traiter des données relatives à la santé et des données judiciaires. Cette même autorisation vaut pour la SNCA, agissant comme sous-traitant du ministre

dans l'accomplissement de ses missions légales prévues au premier alinéa du présent paragraphe.

Les agents de la SNCA et ceux mis à sa disposition, qui sont chargés de la réception des examens en vue de l'obtention d'un permis de conduire, sont agréés par le ministre. Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le ministre le serment qui suit: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.“

Dans ces conditions, le Conseil d'Etat se dispense de l'examen des articles du projet de loi dont il propose de reprendre le contenu parmi les dispositions faisant l'objet du projet de règlement grand-ducal.

2) Avis des chambres professionnelles

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et est en mesure d'approuver le projet de loi.

La Chambre des Métiers peut, elle aussi, marquer son accord avec le projet de loi.

Tout en constatant que la tâche de gestion administrative des permis de conduire a été retirée au ministère et déléguée à la SNCA, la Chambre des Salariés se demande si une telle démarche est vraiment nécessaire et quel en est le but. La chambre professionnelle salue par ailleurs l'adaptation de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, et notamment la mise en correspondance des normes minimales applicables en matière de compétences et de connaissances requises, en adéquation avec la directive 2006/126/CE. Par contre, elle demande la révision des conditions à remplir en termes d'années d'études et une spécification plus précise des connaissances linguistiques requises. La CSL estime en outre que les modalités du système d'assurance qualité devraient être spécifiées et implémentées de manière à ne pas influencer négativement l'objectivité des évaluations. Sous réserve de ces remarques, la Chambre des Salariés marque son accord au projet de loi.

*

IV. EXAMEN DES ARTICLES

Article Ier

Cet article supprime le dernier alinéa du paragraphe 4 de l'article 4bis de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée qui a introduit la nécessité de l'agrément des examinateurs des permis de conduire pour reprendre les dispositions concernées dans un nouvel article 4quater de la même loi, qui traitera exclusivement des conditions à remplir en vue de l'obtention de l'agrément en tant qu'examineur. Il se lit comme suit:

Art. Ier. – *A l'article 4bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, le dernier alinéa du paragraphe 4 est supprimé.*

Article II

L'article II a pour objet d'insérer un nouvel article dans la loi précitée du 14 février 1955, visant à fixer les conditions à remplir en vue de l'obtention de l'agrément en tant qu'examineur. Il se lit comme suit:

Art. II. – *Un nouvel article 4quater est inséré entre les articles 4ter et 5 de la même loi avec la teneur suivante:*

„Art. 4quater.

Paragraphe 1er

Les employés de la Société Nationale de Circulation Automobile qui sont chargés de la réception des examens en vue de l'obtention d'un permis de conduire ainsi que les employés de l'Etat qui, avant le 1er novembre 2001, ont été chargés de la réception de ces examens sont agréés par le ministre ayant les Transports dans ses attributions, ci-après désigné le ministre. En ce qui concerne la réception des examens pratiques, l'agrément ministériel n'est valable que pour la réception des examens de la ou des catégories du permis de conduire pour lesquelles il est délivré.

Cet agrément est strictement personnel et incessible et son titulaire ne peut déléguer quiconque pour exercer ses fonctions ni en tout ni en partie.

Avant d'entrer en fonction, les agents affectés à la réception des examens du permis de conduire prêteront devant le ministre ou son délégué le serment qui suit: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“.

Paragraphe 2

1. En vue de l'obtention de l'agrément en tant qu'examineur de la catégorie B du permis de conduire, les candidats doivent remplir les conditions suivantes:

- a) être titulaires d'un permis de conduire de la catégorie B depuis trois ans au moins;*
- b) être âgés de 23 ans au moins;*
- c) avoir accompli avec succès cinq années d'études soit dans l'enseignement secondaire, soit dans l'enseignement secondaire technique ou être détenteurs d'un DAP (diplôme d'aptitude professionnelle) d'instructeur de la conduite automobile ou d'un métier du secteur automobile ou être détenteurs d'un certificat délivré par les autorités compétentes d'un autre pays, attestant des études reconnues équivalentes par le ministre ayant l'Education nationale et la Formation professionnelle dans ses attributions;*
- d) être détenteurs du certificat de qualification initiale prévu au paragraphe 3 ou d'un certificat délivré par les autorités compétentes d'un autre pays, attestant une qualification reconnue équivalente par le ministre ayant l'Education nationale et la Formation professionnelle dans ses attributions;*
- e) posséder les qualités physiques, intellectuelles et morales nécessaires pour recevoir les examens en vue de l'obtention d'un permis de conduire et ils doivent en particulier justifier, notamment au moyen de l'extrait du casier judiciaire, ne pas avoir fait l'objet d'une déchéance administrative ou judiciaire du droit de conduire;*
- f) avoir une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues;*
- g) ne pas exercer simultanément l'activité d'instructeur de la conduite automobile et être indépendants de toute entité ou entreprise exerçant cette activité, de manière à ce que la neutralité et la non-discrimination dans l'exercice de leurs fonctions soient garanties.*

2. En vue de l'obtention de l'agrément en tant qu'examineur des autres catégories du permis de conduire, les candidats doivent remplir les conditions suivantes:

- a) avoir été examinateur agréé de la catégorie B pendant au moins trois ans; cette condition de durée peut être levée si l'examineur prouve qu'il a au moins cinq ans d'expérience de la conduite dans la catégorie concernée, ou qu'il a subi avec succès une évaluation théorique et pratique de son aptitude à la conduite d'un niveau supérieur à celui requis pour obtenir un permis de conduire;*
- b) être titulaires d'un permis de conduire de la catégorie en question ou posséder une connaissance équivalente acquise par une qualification professionnelle adéquate;*
- c) être détenteurs du certificat de qualification initiale prévu au paragraphe 3 et correspondant à la catégorie du permis de conduire en question ou d'un certificat délivré par les autorités compétentes d'un autre pays, attestant une qualification reconnue équivalente par le ministre ayant l'Education nationale et la Formation professionnelle dans ses attributions.*

3. Un examinateur est autorisé à recevoir des examens pratiques des catégories A1, A2 et A, à condition qu'il ait réussi la qualification initiale prévue au paragraphe 3 pour l'une de ces catégories.

Un examinateur est autorisé à recevoir des examens pratiques des catégories C1, C, D1 et D, à condition qu'il ait réussi la qualification initiale prévue au paragraphe 3 pour l'une de ces catégories.

Un examinateur est autorisé à recevoir des examens pratiques des catégories BE, C1E, CE, D1E et DE, à condition qu'il ait réussi la qualification initiale prévue au paragraphe 3 pour l'une de ces catégories.

Paragraphe 3

La qualification initiale en vue de l'obtention de l'agrément ministériel en tant qu'examineur comporte une formation initiale obligatoire dont le programme et les modalités sont déterminés par règlement grand-ducal.

Le financement de la formation initiale obligatoire est pris entièrement en charge par l'Etat.

Nul ne peut entreprendre la formation initiale obligatoire, s'il ne justifie pas d'un contrat de travail conclu avec l'organisme chargé de la réception des examens prévus en vue de l'obtention du permis de conduire.

Cette formation initiale obligatoire est organisée par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions. Elle se clôture par un examen théorique et pratique dont les modalités d'organisation sont déterminées par règlement grand-ducal.

Il est institué une commission d'examen dont les membres sont nommés par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions. La composition, les attributions, les modalités de fonctionnement et les indemnités sont déterminées par règlement grand-ducal.

En cas de réussite à cet examen, la qualification initiale est attestée par la délivrance d'un certificat de qualification initiale selon les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

Paragraphe 4

L'agrément ministériel a une durée de validité de cinq ans. Il peut être renouvelé pour de nouveaux termes de cinq ans, à condition pour l'intéressé d'avoir fait l'objet des dispositions relatives à l'assurance de la qualité prévue au paragraphe 5 et d'avoir participé à la formation continue obligatoire prévue au paragraphe 6.

L'agrément ministériel perd sa validité de plein droit en cas de cessation des fonctions d'examineur. Il doit être restitué sans délai à l'autorité l'ayant délivré.

En cas de reprise ultérieure des fonctions, l'agrément est délivré aux conditions du paragraphe 2 pour autant que l'interruption n'excède pas 24 mois; dans le cas contraire, sa délivrance est subordonnée, en outre, à la condition pour l'intéressé de faire l'objet de la réévaluation dont question au paragraphe 6.

Paragraphe 5

1. Il est mis en place un système de contrôle d'assurance de la qualité en vue d'assurer et de maintenir la qualité du travail des examinateurs.

Ce système, dont les modalités sont arrêtées par règlement grand-ducal, comporte:

- un contrôle annuel portant sur le développement professionnel des examinateurs sur leur lieu de travail;*
- une observation des examinateurs lors de la réception des examens pratiques, au moins une fois tous les 5 ans, pendant une période cumulée d'au moins une demi-journée.*

Le directeur de la SNCA ou son délégué sont chargés de la mise en oeuvre de ce système de contrôle d'assurance de la qualité. L'observation dont question au dernier tiret de l'alinéa précédent est effectuée par un expert externe indépendant, compétent en matière d'évaluation d'examineurs chargés de la réception des examens pratiques du permis de conduire, à approuver par le ministre.

Le financement de ce système de contrôle d'assurance de la qualité est à charge de la SNCA.

2. Lorsqu'un examinateur est agréé pour recevoir des examens pratiques pour plusieurs catégories du permis de conduire, il suffit qu'il fasse l'objet des mesures de contrôle d'assurance de la qualité dont question au point 1. pour une de ces catégories seulement.

Paragraphe 6

1. Les examinateurs, indépendamment du nombre de catégories pour lesquelles ils sont agréés, doivent suivre une formation continue obligatoire.

Cette formation continue obligatoire comporte:

- *une formation continue régulière minimale de quatre jours au total par période de deux ans, pour maintenir et développer les compétences nécessaires pour l'exercice de leur profession;*
- *une formation continue minimale d'au moins cinq jours au total par période de cinq ans pour développer et maintenir les compétences pratiques nécessaires à la conduite.*

Le programme et les modalités de la formation continue obligatoire sont déterminés par règlement grand-ducal.

Le directeur de la SNCA ou son délégué prennent les mesures nécessaires pour que les examinateurs répondent aux conditions de formation continue obligatoire précitées.

2. Lorsqu'un examinateur est agréé pour recevoir des examens pratiques pour plusieurs catégories du permis de conduire, il suffit qu'il suive une formation continue obligatoire pour une de ces catégories seulement, à condition d'avoir reçu des examens pratiques dans les autres catégories au cours des 24 derniers mois.

Si un examinateur n'a pas reçu d'examen pratique dans une catégorie du permis de conduire sur une période dépassant 24 mois, il doit faire l'objet d'une réévaluation adaptée avant d'être autorisé à recevoir de nouveau des examens pratiques relatifs à cette catégorie. Cette réévaluation a lieu dans le cadre de la formation continue obligatoire telle que prévue au point 1.

Paragraphe 7

L'agrément ministériel peut être retiré, sa durée de validité limitée, son octroi ou son renouvellement refusé, s'il est établi que son titulaire est inapte à exercer ses fonctions, s'il ne remplit plus les conditions à la base de sa délivrance ou s'il est constaté à sa charge une des raisons pouvant donner lieu au retrait administratif du permis de conduire selon l'article 2.

A ces fins le ministre peut instituer une commission pour procéder à l'instruction des dossiers et pour émettre un avis sur la conformité des dossiers avec les dispositions du présent article.

Les mesures administratives prévues à l'alinéa 1er interviennent dans les formes légales de la législation sur la procédure administrative non contentieuse.

Paragraphe 8

Les examinateurs agréés avant le 19 janvier 2013 sont dispensés de l'obligation de qualification initiale prévue au paragraphe 3. Les agréments de ces mêmes examinateurs restent valables avec la durée de validité y inscrite. Sans préjudice du paragraphe 7, ils sont renouvelés pour de nouveaux termes de cinq ans aux conditions du paragraphe 4."

Article III

Cet article précise la date d'entrée en vigueur de la future loi et se lit comme suit:

Art. III.– *La présente loi entre en vigueur le 19 janvier 2013.*

*

Au cours de sa réunion du 4 juillet 2012, la Commission du Développement durable a décidé de faire sienne la proposition du Conseil d'Etat et de se limiter à remplacer le paragraphe 4 de l'article 4bis de la loi précitée du 14 février 1955 par le texte proposé par la Haute Corporation.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Développement durable recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

Art. Ier.– Le paragraphe 4 de l'article 4bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques est remplacé par le texte suivant:

„Paragraphe 4

Le ministre ayant les Transports dans ses attributions peut confier à la Société Nationale de Circulation Automobile, en abrégé SNCA, des tâches administratives relevant de la gestion de l'immatriculation des véhicules routiers et de la gestion des permis de conduire. La mise en œuvre de cette gestion est déterminée par un règlement grand-ducal. Ce règlement arrête en outre les normes applicables aux agents chargés de la réception des examens en vue de l'obtention du permis de conduire; la SNCA est tenue de disposer d'un système de contrôle d'assurance de la qualité susceptible d'assurer et de maintenir la qualité du travail des agents concernés, et dont les modalités sont arrêtées par règlement grand-ducal.

Sans préjudice des dispositions de la législation relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, le ministre est autorisé, dans le cadre de la gestion des permis de conduire, à collecter, utiliser et traiter des données relatives à la santé et des données judiciaires. Cette même autorisation vaut pour la SNCA, agissant comme sous-traitant du ministre dans l'accomplissement de ses missions légales prévues au premier alinéa du présent paragraphe.

Les agents de la SNCA et ceux mis à sa disposition, qui sont chargés de la réception des examens en vue de l'obtention d'un permis de conduire, sont agréés par le ministre. Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le ministre le serment qui suit: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité. “ “

Art. II.– La présente loi entre en vigueur le 19 janvier 2013.

Luxembourg, le 5 juillet 2012

Le Rapporteur,
Marc SPAUTZ

Le Président,
Fernand BODEN